

## Définitions

Le Service de lutte contre le racisme (SLR) est responsable de la prévention du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie. Il mène, soutient et coordonne des activités aux niveaux fédéral, cantonal et communal. La réalisation de ce mandat impose de préciser certaines notions, en tenant compte à la fois des usages internationaux et des termes surgis dans le cadre des débats nationaux.

Terme	Définition
Racisme	<p>Le <b>racisme</b> désigne au sens strict l'idéologie selon laquelle les êtres humains sont classés dans des groupes prétendument naturels et hiérarchiquement ordonnés appelés « races », sur la base de caractéristiques physiques et de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse réelle ou supposée.</p> <p>Les êtres humains ne sont pas considérés ni traités comme des individus, mais comme des membres d'une « race » auxquels sont attribuées des caractéristiques morales, culturelles ou intellectuelles collectives, jugées immuables.</p> <p>Communément, on entend par racisme la hiérarchisation – souvent non délibérée, voire non consciente – de personnes ou de groupes de population qui est ancrée dans les structures ou les dynamiques sociales et les institutions, et induit ou entretient des rapports de domination, des situations d'exclusion et des privilèges. Cette hiérarchisation n'a pas nécessairement de fondement idéologique.</p> <p>Le racisme ne s'exprime pas seulement à travers des actes (malveillants) : il a également des origines historiques, sociales et culturelles, et s'explique par son enracinement dans les structures sociales. Il s'agit donc d'un problème de société qui doit être abordé et traité comme tel.</p> <p>Le racisme se manifeste par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des préjugés, des stéréotypes ou des agressions,</li> <li>- des formes de discrimination institutionnelle et structurelle, et de discrimination directe ou indirecte,</li> <li>- des infractions à caractère raciste (crime de haine / <i>hate crime</i>),</li> <li>- des propos ou des écrits incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination (discours de haine / <i>hate speech</i>).</li> </ul> <p>En Suisse, les formes d'agitation raciale qui s'expriment publiquement (incitation à la haine, diffusion d'idées racistes) et la discrimination directe d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son appartenance raciale, ethnique ou religieuse sont réprimées par l'article 261<sup>bis</sup> CP.</p> <p>La politique étatique de lutte contre le racisme ne saurait se limiter aux actes légalement répréhensibles. Elle implique l'adoption d'une approche globale incluant des mesures de prévention et de sensibilisation, ainsi que l'éradication du racisme structurel et institutionnel.</p>

« Race »	<p>La « race » est une construction sociale qui cherche à définir et/ou à légitimer l'appartenance ou la non-appartenance d'une personne à un groupe ou à une population.</p> <p>Avec ce terme emprunté aux sciences naturelles, les inégalités socio-économiques, culturelles ou religieuses sont considérées comme biologiquement établies, les différences physiologiques, génétiques, sociales, culturelles, symboliques et intellectuelles étant invoquées pour justifier l'exclusion de certains individus et le refus des droits fondamentaux et de la dignité humaine.</p> <p>Le terme « race » est frappé de discrédit en Europe continentale pour des raisons historiques, en particulier dans l'espace germanophone en raison du passé national-socialiste. Dans la mesure où il correspond à un critère de discrimination établi par les traités internationaux, il reste cependant usité dans la législation de la majorité des pays, y compris dans la législation suisse (art. 8 Cst., art. 261<sup>bis</sup> CP).</p> <p>L'utilisation de cette notion pose moins problème dans les pays anglophones, notamment aux États-Unis, où la « race » est considérée comme une construction sociale (racialisation).</p> <p>À ce jour, aucune alternative ou formulation englobant toutes les caractéristiques associées à la notion de « race » (ethnie, origine, etc.) qui permettrait de garantir le même niveau de protection contre la discrimination raciale n'est parvenue à s'imposer.</p> <p>→ <a href="#">Mahon</a>, 2019 : La notion de « race » dans le droit suisse.</p>
Racialisation	<p>En référence à l'usage anglo-saxon du terme <i>race</i> (construction sociale), on entend par « racialisation » le processus de classification des individus dans des groupes hiérarchiquement ordonnés en fonction de caractéristiques réelles ou qui leur sont attribuées.</p> <p>Employé pour souligner l'historicité et la construction sociale de la « race », ce terme permet un report de l'attention d'une réalité supposée vers l'acte discriminatoire.</p>
Discrimination raciale	<p>La discrimination raciale désigne tout acte ou pratique qui, au nom d'une particularité physique, de l'appartenance ethnique ou religieuse ou d'une caractéristique culturelle – réelles ou supposées –, discrimine une personne de manière injustifiée, l'humilie, la menace ou met en danger sa vie ou son intégrité corporelle.</p> <p>Contrairement au racisme, la discrimination raciale ne repose pas nécessairement sur des présupposés idéologiques.</p>
Discrimination directe	<p>Il y a discrimination directe lorsqu'une personne est, pour un motif illégitime, moins bien traitée qu'une autre se trouvant dans une situation analogue.</p> <p>Une inégalité de traitement est discriminatoire lorsqu'elle se fonde sur une caractéristique de la personne qui constitue un élément essentiel et indissociable, ou difficilement dissociable, de son identité, et qui touche donc aussi à la dignité humaine (voir la liste non exhaustive des motifs de</p>

	discrimination à l'art. 8, al. 2, Cst.). Lorsqu'il existe une justification objective à la différenciation, il y a certes inégalité de traitement, mais pas discrimination (1 <sup>re</sup> occurrence dans la jurisprudence en 2000, voir ATF 126 II 377, consid. 6a, p. 392 et suiv.).
Discrimination indirecte	On est en présence de discrimination indirecte quand des lois, des politiques ou des pratiques aboutissent, en dépit de leur apparente neutralité, à une inégalité de traitement illicite de certaines personnes ou groupes de population (voir ATF 129 I 217, consid. 2.1, p. 224, 2003).
Discrimination multiple	Il y a discrimination multiple lorsque celle-ci se fonde sur plusieurs critères à la fois (p. ex. une particularité physique ou l'appartenance religieuse combinée au genre, à l'identité ou l'orientation sexuelle, à la classe sociale, à un handicap ou à toute autre caractéristique).
Discrimination intersectionnelle	Il y a discrimination intersectionnelle lorsque plusieurs formes d'exclusion interagissent et engendrent une discrimination qui, sans cette interaction, ne se produirait pas. Les cas, complexes, de discrimination intersectionnelle sont difficiles à recenser en Suisse en raison de son approche sectorielle de la protection contre les discriminations.
Discrimination institutionnelle / racisme institutionnel	Il y a discrimination institutionnelle lorsque les pratiques ou les réglementations des institutions ou des organisations touchent certaines personnes ou certains groupes en particulier, avec pour effet de les rabaisser et de les exclure. Une telle situation s'observe par exemple lorsque l'État n'assume pas son devoir de protection et d'assistance de la même manière à l'égard de tous les groupes de population. Le fait qu'une institution ne protège pas suffisamment ses collaborateurs/collaboratrices et son public cible contre les discriminations (formulation de directives et de sanctions, mise en place de formations spécifiques, sécurisation des processus de travail) constitue également un cas de discrimination institutionnelle.  Dans le paysage francophone, on rencontre aussi le terme de « racisme d'Etat » ou « racisme institutionnel » pour désigner une ségrégation raciste institutionnalisée, au sens d'une discrimination systémique qui impliquerait l'Etat (p.ex régime apartheid). En France, le terme de « racisme d'Etat » reste toutefois fortement controversé.
Discrimination structurelle / racisme structurel	La notion de discrimination structurelle désigne une forme d'exclusion et de discrimination d'un groupe donné qui, s'étant progressivement développée dans la société et étant considérée comme « normale », n'est pas forcément remise en cause ni même perçue par ceux qui la pratiquent. À cela s'oppose le privilège structurel, à savoir le fait, pour les groupes majoritaires ou dominants, de bénéficier d'avantages dont ils n'ont pas conscience, ceux-ci étant considérés comme « naturels » (aux États-Unis, <i>white privilege</i> ou « privilège blanc »).

	<p>Le racisme structurel peut aussi désigner des conceptions du monde et de l'être humain forgées dans le contexte de la tradition, la socialisation et l'éducation qui influent inconsciemment sur nos valeurs, opinions et actes. Ces biais implicites (<i>implicit bias</i>) sont tellement établis qu'ils ne peuvent être atténués par la simple mise en œuvre de mesures ponctuelles et individuelles. Une remise en cause permanente des structures sociales est nécessaire pour identifier les discriminations liées à ces biais et les combattre.</p>
<p>Profilage racial / « délit de faciès »</p>	<p>Le profilage racial, plus communément appelé « délit de faciès », désigne le fait, pour des policiers, des agents de sécurité ou des gardes-frontières, de contrôler une personne non pas en raison d'un comportement suspicieux, mais d'une particularité physique, d'une appartenance ethnique ou religieuse (supposée), ou encore d'une caractéristique culturelle (langue, nom).          Décrié comme une pratique inefficace et indigne de ces professions, le profilage racial est passible de sanctions dans de nombreux pays.</p> <p>Les interdictions et les formations n'étant pas suffisantes pour atténuer les biais implicites (voir plus haut) et modifier les pratiques institutionnelles, il importe de revoir les pratiques policières pour permettre l'évaluation indépendante et, le cas échéant, la condamnation des incidents.</p>
<p>Opinions</p>	<p>Une opinion est un point de vue positif, négatif ou stéréotypé, un avis ou un sentiment qu'une personne a vis-à-vis d'une chose ou d'un fait. Lorsqu'elles s'expriment dans la sphère privée, les opinions personnelles sont protégées par la liberté d'expression et ne sont pas répréhensibles. Les opinions racistes n'induisent pas nécessairement des actes racistes et n'ont pas nécessairement de fondement idéologique. Elles peuvent cependant contribuer à instaurer un climat dans lequel les propos racistes et les actes discriminatoires sont tolérés, voire encouragés.</p>
<p>Xénophobie</p>	<p>La xénophobie est une attitude fondée sur des préjugés et des stéréotypes qui associe à des sentiments négatifs ou condamne tout ce qui est considéré comme « autre » ou étranger, sans cibler des groupes de personnes (racisés) en particulier.          Les personnes qui justifient la xénophobie la considèrent comme quelque chose de naturel et d'immuable. Il est néanmoins possible de lutter contre les processus de stigmatisation, ceux-ci étant toujours liés à des facteurs culturels et sociaux.</p> <p>L'usage de ce terme est courant dans les traités et documents internationaux (souvent avec la formulation racism and xenophobia).</p>
<p>Racisme anti-Noirs</p>	<p>Le racisme anti-Noirs (ou racisme à l'égard des personnes noires) désigne une forme de racisme liée spécifiquement à la couleur de la peau ou à des caractéristiques physiques.          Les critères de racialisation de ces personnes sont visibles et immuables : l'individu est réduit à son apparence physique, les autres caractéristiques de la personnalité telles que l'appartenance « ethnique » ou religieuse, l'origine, le niveau d'éducation ou le statut socio-économique étant reléguées au second plan.          Le racisme anti-Noirs puise ses origines dans l'idéologie raciste des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, qui a servi à justifier le colonialisme et l'esclavage. Ce passé colonial et esclavagiste a laissé des traces profondes dans le regard porté sur les personnes noires.</p>

	<p>Le racisme anti-Noirs englobe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les infractions à caractère raciste telles que les atteintes à l'intégrité physique ou à la propriété des personnes noires ou des institutions les représentant (<i>crimes de haine / hate crimes</i>),</li> <li>– les propos ou écrits, par exemple la diffusion de représentations anti-Noirs hiérarchisantes aux relents de colonialisme, ou l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination (<i>discours de haine / hate speech</i>),</li> <li>– la discrimination directe, indirecte et structurelle.</li> </ul> <p>Les termes employés par les personnes noires pour se désigner elles-mêmes (Noirs ou personnes de couleur / <i>people of color</i>) et les groupes entrant sous chaque appellation (uniquement les descendants des Africains ou toutes les personnes ayant la peau foncée) suscitent de nombreux débats.</p> <p>Nous écrivons le mot « Noir » avec une majuscule pour montrer qu'il ne s'agit pas d'un adjectif ni de la qualification de la couleur de la peau, mais d'une catégorie sociale et du terme utilisé par certaines personnes pour se désigner elles-mêmes.</p>
Racisme anti-musulman	<p>La notion racisme anti-musulman désigne une attitude de rejet envers les personnes qui déclarent être musulmanes ou sont perçues comme telles. Elle peut inclure un rejet des personnes provenant d'un pays déterminé (à majorité musulmane) ou le rejet d'une pratique religieuse jugée conservatrice et fondamentaliste.</p> <p>Le racisme anti-musulman repose sur une conception du monde (idéologie) qui oppose le « nous » et « l'autre », repose sur les images déformées et les stéréotypes négatifs développés au cours de l'histoire (incarnation de l'Arabe comme ennemi, orientalisme, croisades) et invoque l'idée d'une « guerre des civilisations ».</p> <p>Le racisme anti-musulman englobe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les infractions à caractère raciste telles que les atteintes à l'intégrité physique ou à la propriété des personnes ou des institutions musulmanes (<i>crimes de haine / hate crimes</i>),</li> <li>– les propos ou écrits, par exemple la diffusion de représentations hostiles envers les personnes musulmanes, ou l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination (<i>discours de haine / hate speech</i>),</li> <li>– la discrimination directe, indirecte et structurelle.</li> </ul> <p>Nous préférons le terme racisme anti-musulman à celui d'islamophobie car l'action de l'État n'est pas axée sur la protection de la religion en tant que telle, mais sur la protection des personnes.</p>

<p>Antisémitisme / hostilité à l'égard des personnes juives</p>	<p>L'hostilité à l'égard des personnes juives s'exprime par une attitude de rejet envers les personnes qui se déclarent juives ou qui sont perçues comme telles. La notion d'antisémitisme est employée de nos jours comme terme générique et parfois comme un synonyme pour toutes les formes d'attitudes et d'opinions anti-juives. L'antisémitisme représente un phénomène spécifique au sein du racisme car, se fondant sur une appartenance religieuse (caractéristique propre à l'hostilité à l'égard des Juifs, à l'antijudaïsme), il vise une appartenance ethnique (caractéristique propre à l'antisémitisme).</p> <p>L'antisémitisme repose sur une vision du monde (idéologie) opposant Nous et les Autres, qui trouve son expression dans des discours conspirationnistes et se caractérise par des images déformées et des stéréotypes négatifs du « Juif » qui se sont développés au cours de l'histoire : les « Juifs » sont représentés comme un collectif (avide de pouvoir, vindicatif, sanguinaire, amoral) qui complot pour nuire à l'humanité, voire pour la dominer, et qui reste étranger et nuisible à la société dans laquelle ils vivent.</p> <p>L'antisémitisme se manifeste par des convictions hostiles, des préjugés ou des stéréotypes qui se manifestent – de manière explicite ou latente – dans la culture, la société ou par des actes individuels, et qui ont pour but d'offenser, de dénigrer, d'exclure ou de discriminer des personnes ou institutions juives, ou même de les considérer comme fondamentalement « autres ».</p> <p>L'antisémitisme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les infractions à motivation raciste (hate crimes), telles que les atteintes à l'intégrité physique ou à la propriété de personnes ou d'institutions juives,</li> <li>– les expressions orales ou écrites, comme la diffusion de visions antisémites du monde, l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination (hate speech),</li> <li>– la discrimination directe, indirecte ou structurelle,</li> <li>– la négation, la banalisation et la justification de l'Holocauste / Shoah (ces éléments apparaissent souvent dans le contexte de discours conspirationnistes et insinuent, explicitement ou implicitement, que la communauté juive chercherait à tirer profit du génocide prétendument inventé, ou même qu'elle justifierait le national-socialisme).</li> </ul> <p>Les références à des personnes ou à des organisations juives peuvent être déguisées dans des déclarations anti-juives ou judéophobes par l'emploi de termes qui véhiculent de vieux stéréotypes anti-juifs, tels que « Rothschild » et « oligarchie financière », ou par les désignations « sionistes » et « Israël ». Dans de tels cas, le contexte de telles déclarations est crucial pour déterminer s'il s'agit d'antisémitisme.</p> <p>Les mesures prises par l'État contre l'antisémitisme ne sont pas axées sur la protection de la religion en tant que telle, mais sur la protection des personnes.</p> <p>Cette définition précise et élargit la définition opérationnelle de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA).</p>
<p>Antitsiganisme</p>	<p>Apparu dans les années 80, l'antitsiganisme est une notion construite par analogie à celle d'antisémitisme qui désigne les opinions hostiles et stéréotypées à l'encontre des personnes et groupes estampillés « tsiganes » (Yéniches, Roms, Sintés et Manouches, etc.).</p>

	<p>L'antitsiganisme repose sur une vision du monde (idéologie) opposant le « nous » et « l'autre », et caractérisée par les images négatives de ces populations qui se sont développées au cours de l'histoire.</p> <p>L'antitsiganisme englobe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les infractions à caractère raciste telles que les atteintes à l'intégrité physique ou à la propriété des personnes ou des institutions yéniches, roms, sintés et manouches ou des groupes de personnes dont on suppose qu'ils appartiennent à ces communautés (crimes de haine / <i>hate crimes</i>),</li> <li>– les propos ou écrits hostiles envers ces communautés (discours de haine / <i>hate speech</i>),</li> <li>– la discrimination directe, indirecte et structurelle,</li> <li>- l'exclusion sociale et le refus des moyens nécessaires au maintien de leur mode de vie (pas seulement itinérant).</li> </ul> <p>Selon les époques, l'hostilité envers ces communautés a pris la forme d'une discrimination économique, sociale ou étatique, de persécutions politiques pouvant aller jusqu'à la déportation, l'internement, le retrait d'enfants, la stérilisation forcée ou le génocide (sous le régime nazi notamment).</p> <p>Le terme d'antitsiganisme fait débat car le mot « tsigane » ayant une connotation raciste, il perpétue la stigmatisation lorsqu'il est employé pour désigner l'hostilité à l'encontre des Yéniches, Roms, Sintés et Manouches.</p> <p>Cette définition précise et complète la définition opérationnelle de l'antitsiganisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA).</p>
<p>Extrémisme de droite</p>	<p>L'extrémisme de droite se caractérise par son refus de l'égalité entre les êtres humains et son idéologie de l'exclusion, qui peut aller de pair avec une grande tolérance envers la violence.</p> <p>Ses partisans postulent l'inégalité des individus, fondée sur l'appartenance raciale, ethnique ou culturelle, et luttent pour une société homogène du point de vue ethnique. Ils ne reconnaissent pas dans les libertés fondamentales et les droits humains des principes universels dont peut se prévaloir chaque individu. Ils rejettent et combattent par ailleurs le multiculturalisme de la société mondialisée et le pluralisme des valeurs qui caractérise les démocraties libérales.</p> <p>Ces théories sont également celles défendues par les personnes et les organisations qui revendiquent leur appartenance à la « Nouvelle droite » ou à la « mouvance identitaire ». Leur rêve de territoires ethniquement et culturellement « purs » s'oppose à l'universalité des droits humains et ne peut être réalisé sans recours à la violence.</p>

<p>Crime de haine (<i>hate crime</i>)</p>	<p>On entend par « crime de haine » tout acte à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes motivé par la haine, le mépris ou la volonté d'exclusion. L'intention de discriminer peut être de nature raciste, sexiste, homophobe, etc.</p> <p>En Suisse, la haine en tant que motif peut constituer une circonstance aggravante en cas d'infraction (ATF 133 IV 308).</p> <p>La notion fait l'objet de discussions dans les instances internationales (p. ex. à l'OSCE) et est inscrite dans le droit pénal américain.</p>
<p>Discours de haine (<i>hate speech</i>)</p>	<p>On entend par « discours de haine » les propos qui portent atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes de manière discriminatoire.</p> <p>Le discours de haine a beau faire l'objet de nombreux débats à l'échelle nationale et internationale, il n'en existe pas de définition juridique uniforme tant ce terme recouvre plusieurs réalités. Bien que les discours de haine impliquent toujours le dénigrement d'une personne ou d'un groupe de personnes – et soient moralement condamnables selon la perspective – tous ne sont pas extrêmes et dangereux au point d'être considérés comme contraires à la loi et de justifier une entrave à la liberté d'expression.</p> <p>Les discours de haine peuvent être sanctionnés en Suisse en vertu de plusieurs prescriptions pénales (notamment les art. 173, 174, 177, 180 ou 261<sup>bis</sup> CP) ou des dispositions du droit civil sur la protection de la personnalité (art. 28 CC).</p> <p>Le discours de haine tombe par ailleurs sous le coup de l'art. 4 de la Convention de l'ONU contre la discrimination raciale lorsque l'atteinte à la dignité de la personne est fondée sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, ou sur l'orientation sexuelle (art. 261<sup>bis</sup> CP).</p> <p>De plus en plus, les discours de haine sont diffusés sur Internet, ce qui rend difficile toute poursuite judiciaire.</p> <p>→ <a href="#">Stahel</a>, 2020 : « Discours de haine racistes en ligne : tour d'horizon, mesures actuelles et recommandations ».</p>